

DEPARTEMENT  
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 juin 2019

ARRONDISSEMENT  
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL  
DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil dix-neuf, le **27 juin**, à **14H30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Jean-Marc MORETTI

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 21

11 juin 2019

**Membres présents :**

Date de la réunion :

27 juin 2019

**Titulaires** : Jacques BOUVIER, Pascal GOUBERT de CAUVILLE, Alain GOUTX, Anne-Marie HUBERT, Eric MARTELLIERE, Christian MARY, Nicole ROGER, Christophe THORIN

**Suppléant** : Michel HOURY suppléant de Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED

**Pouvoirs :**

Gérard CHOPIN a donné pouvoir à Jacques BOUVIER  
Claire GRANGER a donné pouvoir à Anne-Marie HUBERT  
Didier PIGOREAU a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE

**N°27.2019**

**Membres titulaires excusés** : Pascal BRINDEAU, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Janine CHARRIER, Marie-Claude DAMERON, Catherine LHÉRITIER, Pascale OGEREAU

Objet de la délibération :

**Administration Générale –  
Convention d'adhésion aux  
applications du Groupement  
d'Intérêt Public (GIP)  
informatique des centres de  
gestion**

**Membres absents** : Claude BORDIER, Joël DEBUIGNE, Emmanuèle NEDEY

Mme HERSANT, Payeur Départemental du Loir-et-Cher était excusée

Nicole ROGER a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Informatique des centres de gestion ;

Vu la délibération n°42.2016 en date du 24 novembre 2016 portant adhésion, du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41), au GIP Informatique,

Considérant les termes de la convention d'adhésion aux applications du GIP Informatique (document joint en annexe).

Le Président rappelle que le CDG 41 est membre du GIP Informatique des centres de gestion, créé par arrêté interministériel N°INTB1715923A du 9 juin 2017 (JO du 17 juin 2017).

.../...

Ce GIP Informatique des centres de gestion est destiné à « mutualiser les moyens et toutes solutions informatiques utiles à l'accompagnement des missions légales et réglementaires dévolues à ses membres et, plus généralement, nouer tout partenariat utile à la satisfaction de cet objet ».

Le GIP Informatique a vocation à :

- se substituer aux coopérations informatiques inter-CDG existantes qui le souhaitent après avoir assuré la neutralité financière du transfert ;
- intégrer des applications développées et proposées par l'un ou l'autre des CDG ou CIG au regard de leur intérêt pour l'ensemble des membres, après avoir assuré la neutralité financière de ce transfert.

Pour répondre à ces objectifs, les coopérations Emploi Territorial, GO+ et Alliance Informatique ont été dissoutes en 2018 et depuis le 01 juillet 2018 pour l'Emploi territorial et le 01 janvier 2019 pour les autres, le GIP assure la gestion des applications issues de ces coopérations.

Les ressources du GIP Informatique proviennent de cotisations, pour son fonctionnement administratif, et de contributions volontaires qui correspondent à l'usage individualisé des outils proposés par le GIP Informatique. Ainsi seuls les CDG utilisateurs financent l'usage dudit logiciel.

Afin d'être en mesure de préparer et suivre le budget du GIP Informatique, il est nécessaire de connaître les coûts de fonctionnement et les investissements à réaliser. De même, il est primordial que le GIP Informatique puisse indiquer au plus tôt le montant des contributions attendues, par CDG, pour chaque application utilisée.

Enfin dans le cadre du processus de labélisation des applications et en cas d'abandon de l'une d'entre elles, il faut éviter le risque de rupture de service. Si une application est abandonnée, une autre solution doit être proposée, et du temps doit être laissé aux utilisateurs afin de conduire le changement (information des agents, marchés, reprise de données, formation, etc.).

Aussi, chaque année, il sera demandé à chaque CDG de s'engager pour l'année en cours et l'année suivante sur les applications utilisées. Ces deux années d'engagement visent, d'une part, à permettre au GIP Informatique de respecter ses engagements financiers vis-à-vis des prestataires en charge de la maintenance, du développement ou de l'hébergement des applications sans déséquilibrer trop rapidement les contributions financières versées par les centres de gestion utilisateurs et, d'autre part, à permettre aux centres de gestion qui le souhaiteraient de migrer éventuellement vers de nouveaux outils que proposerait le GIP Informatique.

La convention soumise à délibération permettra d'indiquer au GIP Informatique l'adhésion du Centre de gestion aux applications indiquées (cochées).

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- d'approuver les termes de la convention d'adhésion aux applications du (GIP) Informatique des centres de gestion,
- d'approuver l'adhésion, du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, aux applications suivantes :
  - Site Emploi Territorial ou Cap Territorial (en migration)
  - Concours (ex Alliance Informatique)

- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,  
Le 27 juin 2019

Publié ou notifié le : 09 juillet 2019  
Exécutoire le : 09 juillet 2019

Le Président soussigné certifie sous sa  
responsabilité le caractère exécutoire de  
l'acte

Le Président

Jean-Marc MORETTI



Le Président,

Jean-Marc MORETTI





## Convention d'adhésion aux applications du GIP Informatique des CDG

### ENTRE

Le **Groupement d'intérêt public Informatique des centres de gestion**, dont le siège est sis 80 rue de Reully à PARIS (75012), représenté par son Président en exercice Monsieur Marc Godefroy (ci-après, « le **Groupement d'intérêt public** », « le **GIP** » ou « le **Cessionnaire** ») ;

### ET

Le **Centre de gestion de Loir-et-Cher**, dont le siège est sis 3, rue Franclade 41260 LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Marc MORETTI, dûment habilité par délibération du ..... (ci-après, « le **Centre de gestion** », « le **CDG 41** ») ;

### Etant préalablement exposé que :

La convention constitutive du Groupement approuvée par arrêté Interministériel N° INTB1715923A du 9 Juin 2017 publié au JO du 17 Juin 2017 précise les missions du GIP Informatique des CDG. Elle indique notamment, dans l'article 4, que le GIP a vocation à :

- se substituer aux coopérations Informatiques Inter-CDG existantes qui le souhaitent après avoir assuré la neutralité financière du transfert ;
- intégrer des applications développées et proposées par l'un ou l'autre des CDG ou CIG au regard de leur intérêt pour l'ensemble des membres, après avoir assuré la neutralité financière de ce transfert.

Les ressources du GIP proviennent de cotisations, pour son fonctionnement administratif, et de contributions volontaires qui correspondent à l'usage individualisé des produits proposés par le GIP. Ainsi seuls les CDG utilisateurs financent l'usage dudit logiciel.

Afin d'être en mesure de préparer et suivre le budget du GIP il est nécessaire de connaître les coûts de fonctionnement et les investissements à réaliser. De même, il est primordial que le GIP puisse indiquer au plus tôt le montant des contributions attendues, par CDG, pour chaque application utilisée.

Enfin dans le cadre du processus de labélisation des applications et en cas d'abandon de l'une d'entre elles, il faut éviter le risque de rupture de service. Si une application est abandonnée, une autre

solution doit être proposée, et du temps doit être laissé aux utilisateurs afin de conduire le changement (information des agents, marchés, reprise de données, formation, etc.).

Aussi chaque année, il sera demandé à chaque CDG de s'engager annuellement pour l'année en cours et l'année suivante sur les applications utilisées. Ces deux années correspondent pour l'une à un engagement financier vis-à-vis de nos éditeurs et l'autre pour permettre de migrer éventuellement sur le nouveau produit que proposera le GIP.

Si bien entendu, l'ensemble des CDG ont réussi à migrer avant deux ans, le montant des contributions en sera automatiquement réévalué.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion de chaque centre de gestion souhaitant utiliser volontairement les applications proposées par le GIP Informatique des CDG.

### **Article 2 : adhésions du CDG 41 aux applications suivantes**

Le CDG 41 décide d'adhérer pour les deux prochaines années civiles aux applications suivantes :

(cocher les applications utilisées ou demandées)

- Site Emploi Territorial ou Cap Territorial (en migration)
- Agirhe RH – Carrière (ex Alliance)
- Agirhe RH - Modules spécifiques (ex Alliance)
- Médecine préventive (ex Alliance)
- Comité médical- Commission de réforme (ex Alliance)
- Concours (ex Alliance)
- Missions Temporaires (ex GO+)
- Comptabilité analytique (ex GO+)
- Carrières (ex GO+)
- Rémunération (ex GO+)
- Instances paritaires (ex GO+)
- Facturation (ex GO+)
- Déplacement (ex GO+)

Les conditions de financement de ces applicatifs sont définies à l'article 4.

### **Article 3 : règlement intérieur d'usage des applications**

Chaque application fera l'objet d'un règlement d'usage qui en définira les conditions d'utilisation.

Ces règlements adoptés par le Conseil d'Administration du GIP Informatique des CDG s'imposent à chaque utilisateur. Ceux-ci pourront être modifiés à tout moment pour tenir compte notamment des évolutions juridiques ou techniques, ou de suggestions utiles proposées par le groupe de travail.

### **Article 4 : Montant et paiement des contributions**

La mise à disposition des applicatifs est consentie moyennant le règlement d'une contribution annuelle. Le tableau des coûts, sur la base des adhésions volontaires, par CDG utilisateur, sera fourni par le GIP à l'ensemble des contributeurs.

#### **4.1 Montant des contributions**

Le montant de cette contribution est voté chaque année, au vu des propositions des groupes de travail, par le Conseil d'Administration du GIP Informatique des CDG qui détermine les clés de répartition entre CDG. Il comprend une part forfaitaire et une part variable dont les montants respectifs sont également fixés par le Conseil d'administration du GIP des CDG.

#### **4.2 Paiement des contributions**

Avant la fin de premier semestre de l'année en cours, le CDG 41 s'acquittera du paiement d'un montant provisionnel, calculé à partir du budget initial de l'application, soit un pourcentage de la contribution provisionnelle fixée par le Conseil d'administration du GIP des CDG.

Le CDG 41 s'acquittera au cours du second semestre du solde de sa contribution, fixé conformément à la tarification définitive fixée par le Conseil d'administration du GIP des CDG, adoptée au regard d'un éventuel budget rectificatif de l'application.

Les conditions fixées ci-dessus s'appliquent aux Centres de gestion non membres du GIP, sachant que le coût est majoré de 50%, dont la TVA qui sera appliquée.

### **Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet au 1er janvier 2019 pour une durée de deux ans avec un engagement pour les deux années (2019-2020), et sera reconduite chaque année tacitement, au maximum trois fois.

La convention 2019 porte sur les années 2019 et 2020

La reconduction 2020 porte sur les années 2020-2021

La reconduction 2021 porte sur les années 2021-2022

La reconduction 2022 porte sur les années 2022 et 2023

Le GIP déterminera avant octobre 2022, les applications qui seraient maintenues et celles qui seraient écartées au-delà de 2023.

## **Article 6 : modification ou résiliation**

### **6-1 : à l'Initiative du CDG**

Le CDG qui souhaite résilier son adhésion à une ou plusieurs applications doit en Informer le GIP par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de l'année civile n. Cette résiliation définitive prend effet au 31 décembre de l'année n+1. Quelle que soit la date de la résiliation, les contributions pour l'année au cours de laquelle cette résiliation intervient et la suivante seront entièrement dues.

Un ajout à la liste des applications utilisées fera l'objet d'un avenant prévu à l'article 7 et prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année qui suit la demande.

### **6-2 : à l'Initiative du GIP**

Le GIP Informatique des CDG s'efforcera de respecter un préavis d'au moins deux années avant d'abandonner une application proposée dans le cadre de la présente convention, et de proposer une application de remplacement, à laquelle le CDG sera libre d'adhérer ou non.

Cependant, en fonction notamment des dates de fin de marché, une durée plus courte pourrait être annoncée. Le GIP l'indiquera dès que le choix d'un retrait serait voté par le Conseil d'Administration.

La présente convention peut également être résiliée à l'initiative du GIP Informatiques des CDG en cas de non-respect des conditions d'utilisation par le CDG, en respectant le préavis correspondant au paiement exigé sur deux années civiles.

## **Article 7 : Avenant**

Les dispositions de la présente convention ainsi que les choix d'adhésion aux applicatifs, repris à l'article 2, peuvent être modifiés par avenant. Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

## **Article 8 : règlement des litiges**

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée. En cas de contentieux, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Paris, juridiction territorialement compétente.

Fait à PARIS en 2 exemplaires, le

Le Président du GIP Informatique des CDG

Le Président du CDG 41

